

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

RÈGLEMENT N° 98-169

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

«Définitions»

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

LIEU PROTÉGÉ : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

OFFICIER : Outre les policiers du Service de police, les personnes physiques, que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

SYSTÈME D'ALARME : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

UTILISATEUR : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

«Application»

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

«Avis»

Article 4

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

«Signal»

Article 5

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

«Inspection»

Article 6

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

«Frais»

Article 7

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

«Infraction»

Article 8

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement, au-delà du deuxième déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

«Présomption»

Article 9

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

«Autorisation»

Article 10

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal, et/ou son adjoint et le Service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

«Inspection»

Article 11

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

«Amendes»

Article 12

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$).

«Abrogation»

Article 13

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 96-145.

«Entrée en vigueur»

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du conseil municipal, le 4 mai 1998.

Publié le 8 mai 1998.

/GILLES DEVAULT/
MAIRE

/RENÉ ROY/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER